

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 08

Date de convocation : 02 septembre 2024

Date d'affichage : 12 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze septembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 02 septembre 2024 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Christian PETIT, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Excusé et représenté : Patrick ORTH

Absente : Vanessa DEL MORAL

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 05 juin 2024

Le Président demande aux délégués du SIIS s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 05 juin 2024.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal du conseil syndical du 05 juin 2024

I – Rentrée scolaire

Le Président donne au Conseil les effectifs à ce jour :

PSM	18	CE1	10
MSM	08	CE2	16
GSM	10	CM1	12
CP	13	CM2	15

Soit un total de 102 élèves répartis comme suit par commune :

Hors commune	03
Ervauville	46
Foucherolles	28
Rozoy	25

Concernant les enseignants, 5 titulaires sont nommés sur leur poste avec une nouvelle enseignante à Ervauville.

Nous conservons notre créneau piscine à l'année.

La rentrée s'est très bien passée.

M. Vaudin et Mme Veniant informe le Conseil que pour des agents la rentrée est compliquée au niveau de l'organisation de la pause méridienne.

Le Président répond qu'il va faire le point avec les agents concernés.

II – Création de poste

Le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du mouvement des agents pour la rentrée de septembre 2024, il convient de procéder à la réorganisation des services du SIIS.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 12.25/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 septembre 2024.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 13.75/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III – Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression d'un poste ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De la création des postes suivants :

- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 13.75/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

	CATEGORIE	EFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRES			
<i>Filière administrative</i>			
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	12/35
<i>Filière sociale</i>			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	32/35
<i>Filière technique</i>			
Agent de maîtrise Principal	C	1	3/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	23,5/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	30/35
NON TITULAIRES			
<i>Filière technique</i>			
Adjoint Technique Territorial	C	1	17,5/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	13,75/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	15,25/35

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année

D'inscrire au budget les crédits correspondants

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

IV – Décision modificative sur le budget du SIIS

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

A l'examen des lignes budgétaires 2024, il apparaît que certains crédits s'avèrent insuffisants en dépenses sur le budget du SIIS.

Aussi, il est proposé de procéder aux réajustements nécessaires dans le cadre d'une décision modificative.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11,
Vu le vote du Budget Primitif voté le 29 février 2024,

Le Président propose au Conseil Syndical d'autoriser la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT / INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE		
011	60623	Alimentation	-1 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	1 000,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	1 000,00 €
21	2184	Mobilier	1 000,00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative proposée sur le budget du SIIS l'exercice 2024 pour les sections de fonctionnement et d'investissement

V – Convention pour le créneau de piscine

L'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale pour tous les élèves. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'objectif de cet apprentissage vise à permettre à chaque enfant de développer une maîtrise du milieu aquatique, et être en capacité de nager en sécurité, dans un établissement de bain ou un espace surveillé.

Le président expose au Conseil que dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation aux élèves du SIIS d'Ervauville à la piscine d'Egreville, il convient de signer une convention avec le SIVOM du canton de Lorrez le Bocage de mise à disposition du bassin de piscine de 25 m pour l'année scolaire 2024/2025.

Il précise que la convention de mise à disposition, valable un an, prévoit 16 séances pour l'année scolaire 2024, à raison d'un créneau de 45 minutes sur la période du 12 septembre au 6 octobre 2024, les lundis, mardi, jeudi et vendredi pour tous les élèves de l'école de Rozoy.

Les conditions financières sont les suivantes : la location du bassin pour un créneau de 45 minutes est de 75 €, quel que soit le nombre d'enfants. Ces derniers sont acheminés avec notre bus.

Vu le projet de convention annexé à la délibération,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le SIVOM du canton de Lorrez le Bocage de mise à disposition du bassin de la piscine d'Egreville pour l'année scolaire 2024/2025

PRECISE que les crédits correspondant seront prévus au budget principal

VI – Assurances – acceptation remboursement sinistre

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le SIIS d'Ervauville a souscrit différents contrats d'assurance portant sur :

- l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- l'assurance des responsabilités et des risques annexes
- l'assurance des véhicules et des risques annexes
- l'assurance de la protection juridique de la collectivité et la protection fonctionnelle des agents et des élus
- l'assurance des prestations statutaires

Ces différents contrats ont pour objectif d'assurer la collectivité contre certains faits dommageables.

Ainsi, sur le car, la pare-brise s'est fissuré en mai 2024. L'assurance de la collectivité a pris en charge la totalité de la réparation de ce sinistre à hauteur de 111.60 €. L'assureur, MAIF, a transmis un chèque de remboursement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Syndical d'accepter le remboursement du sinistre ci-dessus par l'assureur MAIF.

Vu les statuts du SIIS d'Ervauville,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10,
Vu le code des assurances,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de présentation ci-dessus

DECIDE d'accepter le chèque de remboursement transmis par l'assureur du SIIS d'Ervauville pour le sinistre suivant :

- Parebrise fissuré intervenu en mai 2024 pour un montant de remboursement par l'assurance, MAIF, de 111.60 €

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires relatifs à l'encaissement de ce chèque

DIT que les recettes seront inscrites au budget afférent à ce sinistre au titre de l'année 2024

VII – Mise en place du temps partiel

Le Conseil Syndical,

Sur rapport du Président,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,*

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les fonctionnaires pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Le temps partiel de droit est accordé pour les agents publics contractuels pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté s'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein du SIIS d'Ervauville et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : *Quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.*

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 12 septembre 2024 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VIII – Versement aux coopératives scolaires

Le Président informe le Conseil que les enseignantes, dans un souci d'économie, ont acheté les livres de prix à une association. Ces livres de prix ont été distribués en juin.

Mais comme il a fallu régler tout de suite, elles ont décidé de payer avec leur coopérative. Aussi, comme cette dépense incombe au budget du SIIS, il convient de prendre une délibération pour effectuer un versement à la coopérative scolaire de l'école d'Ervauville. Le montant s'élève à 62.70€

Elles ont dû également acheter des talkie-walkie pour un montant de 54.99€.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser la somme de 117.69€ à la coopérative scolaire d'Ervauville

IX – Mise à jour du règlement

Le Président informe le Conseil que suite à la mise en place de la tarification sociale des repas de cantine à 1€, il convient de mettre à jour le règlement du SIIS.

Le Président propose que l'acompte de 30€ (ou 60€) demandé en début d'année soit supprimé. En effet, il n'a plus lieu d'être dans la mesure où les factures sont très souvent inférieures à 30€ du fait du prix du repas à 1€.

Toutefois, si la tarification à 1€ n'était plus appliquée du fait du désengagement de l'Etat, le sujet pourra être revu afin qu'il soit remis en place.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité de supprimer l'acompte de 30€ (ou 60€) demandé en début d'année à compter de la rentrée de septembre 2024

DECIDE à l'unanimité de mettre à jour le règlement du SIIS

X – Informations du Président

1/ Cantine

Le Président informe le Conseil qu'une relance a été faite fin août pour les impayés de cantine et/ou garderie. Cela a porté ses fruits puisque les parents sont à jour de leur paiement.

2/ Entretien des classes

Le Président informe le Conseil que l'entrée de l'école de Rozoy a été carrelée et repeinte cet été par les élus de Rozoy et les remercie.

Un dégât des eaux a été constaté. La déclaration a été faite auprès de notre assurance qui devrait pendre en charge les réparations sauf la toiture où quelques tuiles sont à changer.

Par ailleurs, le Président précise, que suite à des dégradations à l'école de Rozoy et dépôt de plainte, l'assurance prendra en charge le changement de la vitre de la classe.

3/ Spectacle de Noël

Il est rappelé aux élus que le spectacle de Noël devait avoir lieu le 22 novembre à 20h à la salle des fêtes d'Ervauville.

Or, le prestataire nous demande à titre exceptionnel de bien vouloir le déplacer.

Après discussion, les élus décident de programmer le spectacle un mardi puisqu'il n'y a pas d'école le lendemain.

La date retenue est celle du mardi 10 décembre à 20h à la salle des fêtes d'Ervauville.

Il est demandé aux délégués du SIIS de bien vouloir informer les membres de leur conseil municipal afin qu'ils puissent être présents, pour assurer un bon encadrement.

Le Président souhaite la présence des élus à partir de 19h30.

4/ Pot du personnel

Comme tous les ans, le Président souhaite que soit organisé un pot pour le personnel du SIIS avec tous les élus du Syndicat et leurs suppléants.

La date retenue est le jeudi 12 décembre à 19h15 à la cantine.

5/ Car scolaire

Le Président informe le Conseil que malheureusement notre car scolaire est tombé en panne au 3^{ème} jour de la rentrée.

Il s'agit d'une pièce située sur le pont arrière qui a lâché et qui bloquaient les roues arrière.

Le nécessaire a été fait dès le vendredi matin pour avoir un car en location sans chauffeur dès le lundi midi.

Nous sommes dans l'attente du chiffrage du coût de la réparation.

XI – Questions diverses

1/ Car scolaire

M. Vaudin rappelle au Conseil que notre car est vieillissant et qu'il risque de tomber en panne plus souvent, à l'instar de ce qui s'est passé le jeudi 06 septembre.

Aussi, il souhaiterait que soit mis en place un protocole pour la récupération des enfants sur le lieu de la panne.

Le Président lui répond qu'il a déjà commencé à réfléchir à ce sujet suite à la panne.

Différentes pistes sont évoquées.

Le Président proposera un protocole aux élus pour validation lors de la prochaine réunion de conseil syndical.

Le Président demande si les délégués ont d'autres questions diverses à formuler.

La séance est levée à 19h10

La prochaine réunion de conseil syndical est prévue le 12 décembre 2024 à 18h à Foucherolles.

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Le Président,

Jacques HUC